



LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

L'ESSENTIEL

Certains fonctionnaires territoriaux bénéficient d'un complément de rémunération, soit parce qu'ils exercent des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulières, soit parce qu'ils travaillent dans des lieux à caractère sensible. Ce complément de rémunération est déterminé en ajoutant un certain nombre de points (défini par décret) à l'indice majoré correspondant à l'échelon auquel ils sont classés.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,
- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale (JO du 25 juin 1993),
- Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles,
- Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (JO du 28 décembre 2001)

- Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale (JO du 4 juillet 2006)
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible (JO du 4 juillet 2006)
- Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 28 décembre 2007)

DEFINITION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La Nouvelle Bonification Indiciaire est un complément de rémunération versé aux fonctionnaires qui exercent des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulières ou qui travaillent dans des lieux à caractère sensible.

Ce complément de rémunération est déterminé en ajoutant un certain nombre de points (défini par décret) à l'indice majoré correspondant à l'échelon auquel le fonctionnaire est classé.

Cette majoration n'a aucune incidence sur le déroulement de la carrière de l'agent car les indices bruts ne sont pas modifiés.

La NBI est versée mensuellement.

Elle est prise en compte pour le calcul de la retraite.

Elle cesse d'être versée dès lors que l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA NBI

Depuis un arrêt récent du Conseil d'Etat (CE n° 281913 du 26 mai 2008), deux conditions cumulatives doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la NBI :

- Le fonctionnaire doit exercer des fonctions qui ouvrent droit à la NBI,
- Les fonctions exercées par le fonctionnaire doivent être au nombre de celles qu'il a vocation à exercer en vertu des missions définies par le statut particulier de son cadre d'emplois.

BENEFICIAIRES DE LA NBI

La NBI ne peut être versée qu'aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Les agents non titulaires, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, ne peuvent en bénéficier.

Fonctionnaires à temps partiel : les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel affectés sur un emploi ouvrant droit à la NBI perçoivent une fraction de celle-ci. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Fonctionnaires à temps non complet : les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet ouvrant droit à la NBI perçoivent une fraction de celle-ci. Cette fraction est la même que celle considérée pour le traitement.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA NBI

La NBI étant attribuée de plein droit aux fonctionnaires qui remplissent les conditions d'octroi, il n'est pas nécessaire de prendre une délibération.

Il suffit à l'autorité territoriale de prendre un arrêté pour l'attribuer.

 [Télécharger notre modèle d'arrêté portant attribution de la nouvelle bonification indicielle.](#)

De même, l'autorité territoriale prendra un arrêté pour supprimer la NBI dès que le fonctionnaire ne remplira plus les conditions pour en bénéficier.

 [Télécharger notre modèle d'arrêté portant suppression de la bonification indicielle](#)

PRINCIPE DE NON CUMUL

Un fonctionnaire ne peut percevoir plusieurs NBI. Lorsqu'il est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé.

INCIDENCE DE LA NBI SUR LES ELEMENTS DE LA REMUNERATION

Pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, il faut prendre en compte la nouvelle bonification indiciaire.

Il faut également prendre en compte la NBI lors du calcul des primes et indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes et indemnités prises en compte pour le calcul de la pension.

INCIDENCE DES CONGES SUR LA NBI

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires, dans les mêmes proportions que le traitement, pendant la durée :

- du congé annuel,
- du congé de maladie ordinaire,
- du congé pour accident de service,
- des congés de maternité, paternité ou adoption.
- du congé de longue maladie tant que l'intéressé n'est pas remplacé dans ses fonctions,

Par contre, la NBI ne peut être versée à l'agent placé en congé de longue durée.

CHANGEMENTS DE STRATE

Pour les fonctionnaires qui bénéficient de la NBI en vertu des dispositions du décret n° 2006-779, lorsque, à la suite d'un recensement de la population, une collectivité passe d'une catégorie démographique à une autre, le fonctionnaire conserve le bénéfice de la NBI pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour les fonctionnaires qui perçoivent la NBI au titre du décret n° 2006-779 :

- les fonctionnaires de l'Etat, détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ne pouvant bénéficier à la date du détachement ou de l'intégration d'une nouvelle bonification indiciaire équivalente dans la fonction publique territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions y ouvrant droit.
- les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-779, percevaient une NBI supérieure à celle prévue par ce décret conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

Pour les fonctionnaires qui perçoivent la NBI au titre du décret n° 2006-780 :

- les agents qui bénéficient de la NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique paritaire.

